



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-046

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

DDFIP08 /

8-2023-05-10-00002 - Arrêté de fermeture du SPFE du 19 mai 2023 (1 page) Page 3

DDT 08 / SE

8-2023-05-09-00002 - Arrêté n° 2023-226 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire des communes de TAGNON, AVANCON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT (2 pages) Page 5

8-2023-05-09-00001 - Arrêté n° 2023-227 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (4 pages) Page 8

8-2023-05-10-00001 - Arrêté n° 2023-230 modifiant l'arrêté n° 2023-144 du 28 mars 2023 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BLAGNY (2 pages) Page 13

8-2023-05-11-00001 - Arrêté n° 2023-234 autorisant le GFA de l'enclos de braux à défricher une surface boisée de 3ha 35a 80ca sur la commune de VRIGNE AUX BOIS (4 pages) Page 16

8-2023-05-11-00002 - Arrêté n° 2023-235 autorisant M. MATHIEU Jean-Rémy à défricher une surface boisée de 38 ares sur la commune de VIVIER-AU-COURT (4 pages) Page 21

DSDEN08 /

8-2023-04-16-00001 - Arrêté 2023-81 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. SORTON Jordan titulaire du BNSSA (2 pages) Page 26

8-2023-04-30-00002 - Arrêté 2023-83 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme LEROY Maéva titulaire du BNSSA (2 pages) Page 29

8-2023-04-30-00003 - Arrêté 2023-84 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme GARREC Marie titulaire du BNSSA (2 pages) Page 32

8-2023-04-30-00004 - Arrêté 2023-85 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme BERTRAND Lauréane titulaire du BNSSA (2 pages) Page 35

Préfecture 08 / DCL

8-2023-05-03-00005 - arrêté modifiant le nombre des membres du bureau AFAPAF de Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothées (2 pages) Page 38

DDFIP08

8-2023-05-10-00002

Arrêté de fermeture du SPFE du 19 mai 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2022/589 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera fermé exceptionnellement le vendredi 19 mai 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 mai 2023.

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Claudine Tixier

DDT 08

8-2023-05-09-00002

Arrêté n° 2023-226 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie de procéder à la
destruction à tir de corbeaux freux et corneilles
noires sur le territoire des communes de
TAGNON, AVANCON,
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT

Arrêté n° 2023 - 226

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire des communes
de TAGNON, AVANCON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 09 mai 2023 présentée par M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire des communes de TAGNON, AVANCON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT ;

Arrête :

Article 1: M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2023 inclus, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire des communes de TAGNON, AVANCON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. les Maires de TAGNON, AVANCON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

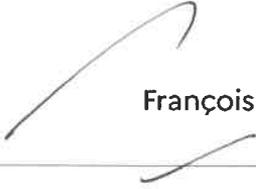
Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de TAGNON, AVANCON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de TAGNON, AVANCON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et de GOMONT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 09 mai 2023

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-09-00001

Arrêté n° 2023-227 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières

Arrêté n° 2023 - 227

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 04 mai 2023 de M. Matthieu FORGET, responsable des espaces verts de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2023, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à

l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de CHARLEVILLE-MEZIERES.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES ou de son représentant devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes aient été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 09 mai 2023

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-10-00001

Arrêté n° 2023-230 modifiant l'arrêté n°
2023-144 du 28 mars 2023 portant autorisation à
un lieutenant de louveterie de procéder à la
destruction à tir de corbeaux freux et corneilles
noires sur le territoire de la commune de
BLAGNY

Arrêté n° 2023 - 230

modifiant l'arrêté n°2023- 144 du 28 mars 2023 portant autorisation à un lieutenant de louverie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BLAGNY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louverie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n°2023- 144 du 28 mars 2023 portant autorisation à un lieutenant de louverie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BLAGNY ;
- Vu** la demande en date du 10 mai 2023 présentée par M. Étienne JONET, lieutenant de louverie missionné à cet effet;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de BLAGNY ;

Arrête :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2023-144 du 28 mars 2023 est modifié comme suit :

M. Étienne JONET, lieutenant de louverie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2023 inclus, à détruire les corbeaux freux

et corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment l'utilisation de cages-pièges.

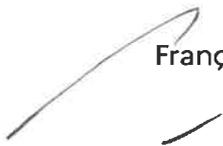
ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2023-144 du 28 mars 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BLAGNY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 mai 2023

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-11-00001

Arrêté n° 2023-234 autorisant le GFA de l'enclos de braux à défricher une surface boisée de 3ha 35a 80ca sur la commune de VRIGNE AUX BOIS

Arrêté n° 2023 – 234
autorisant le GFA de l'enclos de braux à défricher une surface boisée de 3 ha 35 a 80 ca
sur la commune de VRIGNE AUX BOIS

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 12 avril 2023 et accusée complète le 12 avril 2023, présentée par le GFA de l'enclos de braux et tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 3 ha 35 a 80ca de bois situé sur les parcelles cadastrales ZD 73, 072 ZC 7 ET 072 ZC 8 sises commune de VRIGNE AUX BOIS pour mise en pâture ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement des parcelles de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
VRIGNE AUX BOIS	Le Deuxième Fond	ZD	73	36 a 80 ca	36 a 80 ca
VRIGNE AUX BOIS	Les Grands Triots	072 ZD	7	19 a 20 ca	9 a 60 ca
VRIGNE AUX BOIS	Les Grands Triots	072 ZD	8	4 ha 11 a 40 ca	2 ha 89 a 40 ca
				Surface totale à défricher	3 ha 35 a 80 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1- boisement de terrains nus, pour une surface de 3 hectares 35 ares 80 centiares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2- reboisement pour une surface de 3 hectares 35 ares 80 centiares ;

3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 25789 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de VRIGNE AUX BOIS, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

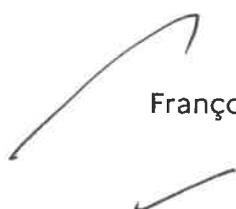
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de VRIGNE AUX BOIS.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire de VRIGNE AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-11-00002

Arrêté n° 2023-235 autorisant M. MATHIEU
Jean-Rémy à défricher une surface boisée de 38
ares sur la commune de VIVIER-AU-COURT

Arrêté n° 2023 – 235
autorisant M. MATHIEU Jean-Rémy à défricher une surface boisée de 38 ares
sur la commune de VIVIER AU COURT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté n°2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
 - Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 12 avril 2023 et accusée complète le 13 avril 2023, présentée par le M. MATHIEU Jean-Rémy et tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 38 ares de bois situé sur la parcelle cadastrale ZE 79 sise commune de VIVIER AU COURT pour mise en prairie ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement des parcelles de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
VIVIER AU COURT	L'Orme	ZE	79	2 ha 09 a 77 ca	38 ares
				Surface totale à défricher	38 ares

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1- boisement de terrains nus, pour une surface de 38 ares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2- reboisement pour une surface de 38 ares ;

3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 3150 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de VIVIER AU COURT, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

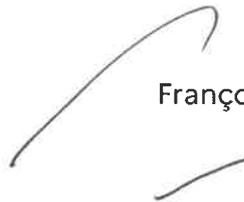
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de VIVIER AU COURT.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire de VIVIER AU COURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DSDEN08

8-2023-04-16-00001

Arrêté 2023-81 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. SORTON Jordan titulaire du BNSSA

ARRÊTE N° 2023- 81

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA-

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du lundi 21 février 2022 présentée par Monsieur Alexandre Martin, directeur du centre aquatique Galea, Rue Normandie Niemen 08300 Rethel.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre Martin, directeur du centre aquatique Galea, rue de Normandie Niemen 08300 Rethel est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Monsieur SORTON JORDAN**, né le 20/02/1994, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20/04/2023 au 20/08/2023, soit la durée maximale de 4 mois, prévue à l'Art. A322-11 du Code du Sport.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 16/04/2023

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2023-04-30-00002

Arrêté 2023-83 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme LEROY Maéva titulaire du BNSSA

ARRÊTE N° 2023- 83

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- Leroy Maéva

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du lundi 21 février 2022 présentée par Monsieur le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Madame Leroy Maéva**, né le 15/01/2003, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 01/05/2023 au 01/09/2023, soit la durée maximale de 4 mois, prévue à l'Art. A322-11 du Code du Sport.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30/04/2023

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.

P/s


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2023-04-30-00003

Arrêté 2023-84 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme GARREC Marie titulaire du BNSSA



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale des Ardennes**

ARRÊTE N° 2023- 84

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- Garrec Marie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du lundi 21 février 2022 présentée par Monsieur le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Madame Garrec Marie**, né le 18/01/2003, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 01/05/2023 au 01/09/2023, soit la durée maximale de 4 mois, prévue à l'Art. A322-11 du Code du Sport.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30/04/2023

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2023-04-30-00004

Arrêté 2023-85 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme BERTRAND Lauréane titulaire du BNSSA



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale des Ardennes**

ARRÊTE N° 2023- 85

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- Bertrand Lauréane

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du lundi 21 février 2022 présentée par Monsieur le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

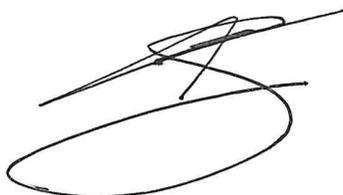
Article 1^{er} : Monsieur le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Madame Bertrand Lauréane**, né le 16/08/2002, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 01/05/2023 au 01/09/2023, soit la durée maximale de 4 mois, prévue à l'Art. A322-11 du Code du Sport.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30/04/2023

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.

P/J


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2023-05-03-00005

arrêté modifiant le nombre des membres du
bureau AFAFAF de Murtin-Bogny, Sormonne et
Remilly-les-Pothées



A R R E T E N° 2023-218

**Portant modification statutaire de
l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothés**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-128 du 13 mars 2018 autorisant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothées avec extension sur Ham-les-Moines, Harcy, Cliron et Lonny,

Vu la demande du 20 avril 2023 de M. Jean-Marie BOUILLON, président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothées en vue de réduire le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière pour le porter à 8 au lieu de 12 actuellement,

Vu la délibération n° 4-2023 du 11 avril 2023 de l'AFAF Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothées relative à la diminution des membres du bureau,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière afin d'en assurer son bon fonctionnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1er : La section b de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-128 du 13 mars 2018 autorisant la création de l'AFAF de Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothées est modifiée comme suit :

b) 8 propriétaires désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la chambre d'agriculture.

Le reste sans changement

Préfecture : 1. place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Ms les maires de Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothées, M. le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Murtin-Bogny, Sormonne et Remilly-les-Pothées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes et M. le président de l'UDASA.

Charleville-Mézières, le 3 mai 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.